

Relaxe, take it easy

Un client de Maître MARLOT, commerçant, était poursuivi pour violences en réunion sur deux jeunes femmes s'étant présentées devant lui pour avoir agressé un passant s'étant réfugié près de sa boutique.

Maître MARLOT a fait valoir que, contrairement à ce que prétendaient les jeunes femmes dans leur dénonciation, le boutiquier n'avait commis aucun acte de violence à leur encontre.

Dès lors, la relaxe s'est imposée.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de VIOLENCE COMMISE EN REUNION SANS INCAPACITE commis le 6 août 2022 à [REDACTED] reprochés à [REDACTED] constituent en réalité les faits de VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SANS INCAPACITE commis le 6 août 2022 [REDACTED];

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 6 août 2022 à [REDACTED] reprochés à [REDACTED] constituent en réalité les faits de VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 6 août 2022 [REDACTED];

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits ainsi reprochés [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

En l'espèce, au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, il apparait indispensable de condamner [REDACTED] à une peine de SIX CENTS euros d'amende.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

par défaut à l'égard de [REDACTED]

Relax [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Requalifie les faits de VIOLENCE COMMISE EN REUNION SANS INCAPACITE commis le 6 août 2022 à [REDACTED] reprochés [REDACTED] en VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SANS INCAPACITE